

4. *Engage de nouveau* les Etats Membres à faire preuve de modération lorsqu'ils demandent la distribution de communications en tant que documents de l'Organisation et à présenter des documents aussi brefs que possible;

5. *Engage de nouveau également* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à fournir rapidement les renseignements qui leur sont demandés pour établir des documents;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les documents d'avant session soient distribués au moins six semaines avant les réunions et simultanément dans toutes les langues officielles des organes de l'Organisation, conformément à ses résolutions 33/56 du 14 décembre 1978 et 36/117 B du 10 décembre 1981, et pour que soit distribué huit semaines avant l'ouverture de la session d'un organe intergouvernemental, en même temps que l'ordre du jour annoté de la session, un rapport sur l'état, à cette date, de toute la documentation prévue pour la session, dans toutes les langues;

7. *Prie* les secrétariats des organes subsidiaires de porter à l'attention de ces derniers, au début de leurs sessions de fond, ses recommandations relatives à la limite souhaitable de trente-deux pages fixée pour leurs rapports à l'Assemblée générale;

8. *Prie* les organes intergouvernementaux de faire preuve de modération lorsqu'ils autorisent des publications périodiques;

9. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'utilisation optimale des services d'impression internes, en revoquant, le cas échéant, la présentation des documents de l'Organisation qui doivent actuellement être imprimés à l'extérieur;

10. *Prie* le Comité des conférences de garder la question à l'étude et de lui rendre compte à sa quarante-septième session.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/239. Questions relatives au personnel

A

COMPOSITION DU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

I

Rappelant les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/220 A du 21 décembre 1987, 43/224 A du 21 décembre 1988 et 44/185 A du 19 décembre 1989,

Consciente qu'il importe de maintenir une fonction publique internationale qualifiée, indépendante et géographiquement équilibrée,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat²⁹ ainsi que les sections pertinentes du rapport analytique du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale³⁰,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la réduction du nombre des Etats Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat,

Sachant que les questions relatives à la représentation des Etats Membres au Secrétariat sont traitées pays par pays,

Notant les résultats positifs des concours nationaux organisés pour pourvoir des postes des classes P-1 et P-2 ainsi que l'intention du Secrétaire général d'organiser des concours nationaux pour pourvoir des postes de la classe P-3 dans deux groupes professionnels,

Notant également les nouvelles mesures qui ont été prises pour pourvoir les postes des unités administratives où le taux de vacance est élevé, en particulier dans les commissions régionales,

Notant en outre que les possibilités de promotion sont limitées dans certains groupes professionnels au Secrétariat,

Ayant à l'esprit les opinions sur les questions de personnel que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au cours de la quarante-cinquième session³¹,

1. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et souligne qu'elle respecte sans réserve les prérogatives et les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le rôle et l'autorité du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat, conformément à la recommandation 41 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²⁸;

3. *Réaffirme*, conformément à la Charte, que la considération dominante dans la nomination, la promotion, l'octroi ou la révision de contrats permanents, l'organisation des carrières et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et que cette considération est pleinement compatible avec le principe de la répartition géographique équitable;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, quelle que soit la classe de ces postes, de ne ménager aucun effort pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés, en tenant compte également de la nécessité d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans des Etats Membres qui se situent

²⁹ A/45/541.

³⁰ A/45/226.

³¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission, 15^e, 16^e, 19^e, 22^e, 24^e à 28^e et 51^e séances, et rectificatif.

en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

5. *Note* que la pratique actuelle consistant à organiser des concours nationaux est un bon moyen de recruter des fonctionnaires, notamment dans les Etats Membres non représentés ou sous-représentés, et prie le Secrétaire général d'accélérer le recrutement des candidats qui ont réussi aux concours nationaux, en vue de pourvoir dans les meilleurs délais tous les postes visés par ces concours;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, aux postes de rang élevé et de direction du Secrétariat, la représentation équitable des Etats Membres, en particulier celle des pays en développement et des autres Etats Membres qui sont insuffisamment représentés à ces niveaux, en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et d'inclure dans ses prochains rapports sur la composition du Secrétariat des informations sur cette question;

7. *Prie également* le Secrétaire général, eu égard aux principes de la répartition géographique équitable et de la rotation aux échelons les plus élevés du Secrétariat, de veiller à accorder des chances égales aux candidats de tous les Etats Membres lorsqu'il nomme un fonctionnaire à tout poste de ces échelons, et de ne pas, en principe, proroger au-delà de dix ans la durée de service des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux, conformément à la recommandation 54 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau²⁸;

8. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats et prie en conséquence le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes de rang élevé et de direction, d'accorder les mêmes chances à tous les Etats Membres grâce à la diffusion la plus large possible des avis de vacance concernant lesdits postes, compte dûment tenu des principes des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ainsi que d'une répartition géographique équitable, en gardant à l'esprit que les nominations doivent être à la discrétion du Secrétaire général et fondées sur des critères de sélection précis qui soient conformes à l'Article 101 de la Charte;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en assurant une répartition géographique large et équitable des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur dans tous les grands départements et bureaux, sans perdre de vue que la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier des mesures propres à assurer, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, la représentation des principaux systèmes juridiques au Secrétariat;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général, afin d'assurer l'égalité des chances des candidats internes et externes, de prendre les mesures voulues pour que les avis de va-

cance de poste soient communiqués en temps opportun à tous les Etats Membres;

12. *Prie* le Secrétaire général, s'agissant du recrutement, de la mutation et de la promotion de fonctionnaires en vue de leur affectation dans les commissions régionales, de ne ménager aucun effort pour encourager la représentation équitable de tous les Etats Membres dans les commissions régionales, afin de réduire les taux élevés de vacances de poste;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur la composition du Secrétariat qu'il doit lui présenter à sa quarante-septième session des tableaux statistiques indiquant la nationalité des fonctionnaires occupant au Secrétariat des postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires*;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire figurer dans ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat des tableaux statistiques ventilés selon les groupements actuels d'Etats Membres ainsi que des tableaux présentés par ordre alphabétique et de continuer de présenter des tableaux indiquant la représentation des pays en développement et autres pays aux postes soumis au principe de la répartition géographique;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'organisation d'un concours de recrutement à des postes de classe P-3 appartenant à deux groupes professionnels;

16. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour élaborer un système général d'organisation des carrières pour toutes les catégories de fonctionnaires, en tenant compte de la nécessité de garantir les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ainsi que d'encourager la mobilité, et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour élaborer et affiner les systèmes de classement et d'évaluation et les procédures de promotion en les intégrant au système de gestion des vacances de poste, compte tenu notamment des notions de cheminement de la carrière et de jumelage des classes, en consultation avec la Commission de la fonction publique internationale, selon qu'il conviendra, et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les questions mentionnées au paragraphe 8 de sa résolution 44/185 A;

19. *Engage instamment* le Secrétaire général à renforcer les moyens du Secrétariat en matière de formation et de recyclage dans tous les lieux d'affectation et le prie de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'exécution des programmes de formation dans les domaines des langues, du traitement électronique des données, des méthodes de supervision et du perfectionnement des connaissances professionnelles des fonctionnaires employés dans les domaines techniques, conformément à la recommandation 58 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau²⁸;

* Il est entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont délégué leurs pouvoirs en matière de nomination du personnel.

20. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen des relations entre le personnel et l'Administration et du coût de la représentation du personnel, afin d'établir à cet égard un cadre plus cohérent, plus transparent et plus efficace, et de lui en rendre compte à sa quarante-sixième session;

21. *Prie également* le Secrétaire général de fournir, dans le contexte de tous les futurs budgets-programmes, des renseignements précis sur le coût du syndicat du personnel, notamment sur le plan des effectifs;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le cadre des consultations entre le personnel et l'Administration, d'insister sur la nécessité de régler les questions en suspens par les voies normales, de manière à assurer le bon fonctionnement de l'Organisation;

II

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif aux fonctionnaires détachés par leur gouvernement³²,

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Consciente des différences qui existent entre le détachement de fonctionnaires auprès de l'Organisation par des gouvernements et le détachement entre organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Constatant que de nombreux fonctionnaires mis à la disposition de l'Organisation par leur gouvernement en vertu des procédures de détachement actuelles sont dans une situation incertaine pour ce qui est de leurs droits en matière de réintégration dans leur administration nationale,

Considérant les opinions que les Etats Membres ont exprimées à sa quarante-cinquième session lors du débat sur les fonctionnaires détachés par leur gouvernement,

1. *Affirme* que le détachement n'est pas en contradiction avec les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que le détachement par les gouvernements de fonctionnaires au Secrétariat peut être avantageux aussi bien pour l'Organisation que pour les Etats Membres;

3. *Approuve* la conception que le Secrétaire général a du détachement et qu'il a énoncée dans son rapport et le prie de réexaminer les procédures régissant les futurs détachements de fonctionnaires nationaux, en tenant compte des intérêts légitimes de l'Organisation, des administrations nationales et des intéressés, et de lui présenter à sa quarante-sixième session les amendements voulus au Statut du personnel;

4. *Prie entre-temps* le Secrétaire général de traiter les différents contrats en se fondant sur la conception décrite au paragraphe 15 de son rapport, sans préjudice des droits des intéressés en tant que fonctionnaires de l'Organisation;

5. *Invite* les Etats Membres à continuer de s'acquitter de leurs obligations envers leurs ressortissants mis à

la disposition de l'Organisation en vertu des procédures de détachement en vigueur, jusqu'à ce que leur statut soit établi.

III

1. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer avec souplesse le système des fourchettes souhaitables lors du recrutement, en tenant compte de tous les éléments de la présente résolution;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, en tenant compte du paragraphe 2 de la section III de sa résolution 42/220 A, un rapport sur les diverses possibilités de fourchettes souhaitables, qui devait être examiné à la quarante-cinquième session, et décide en conséquence de se prononcer sur cette question en priorité lors de sa quarante-sixième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport visé au paragraphe 2 ci-dessus d'autres méthodes possibles de répartition entre les Etats Membres des postes soumis au principe de la répartition géographique.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

B

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance d'un système interne juste et efficace d'administration de la justice au Secrétariat,

Rappelant ses résolutions 42/220 B du 21 décembre 1987, 43/224 B du 21 décembre 1988 et 44/185 B du 19 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat³³ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

1. *Constata* que des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de l'administration de la justice au Secrétariat, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement efficace de la Commission paritaire de recours du Siège et la promulgation du texte entièrement révisé des règles applicables en matière disciplinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les réformes de l'administration de la justice au Secrétariat conformément à la résolution 44/185 B et d'établir, d'ici à 1991, un système efficace pour le règlement officieux des plaintes des fonctionnaires ainsi qu'un système disciplinaire fonctionnant de façon satisfaisante;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'entreprendre une étude du système général d'administration de la justice en tenant compte des suggestions concrètes que les Etats Membres ont faites pendant la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale en vue

³² A/C.5/45/12 et Corr.1.

³³ A/C.5/45/11.

³⁴ A/45/806.

d'améliorer ce système, touchant notamment l'établissement de la charge de médiateur et le fonctionnement du Tribunal administratif des Nations Unies, du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif et du Jury en matière de discrimination et autres plaintes, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-septième session.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

C

AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation ne doit imposer aucune restriction à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'accès des femmes à des postes d'administrateur, et toutes les résolutions qui ont continué à mettre l'accent sur cette question depuis lors, en particulier sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le programme d'action de 1985-1990 pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Notant avec satisfaction que la question de l'amélioration de la situation des femmes aux secrétariats des organismes des Nations Unies demeure inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination,

Tenant compte de la partie pertinente du rapport de la Commission de la fonction publique internationale³⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat³⁶ et de la section II.G de son rapport sur la composition du Secrétariat²⁹,

Notant avec préoccupation que, bien qu'il y ait eu une légère augmentation du pourcentage des femmes au Secrétariat, les femmes n'occupent que 7,1 p. 100 des postes de la classe D-1 et des classes supérieures,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est, parmi les grandes commissions de l'Assemblée générale, celle à laquelle a été confiée la responsabilité des questions d'administration, de budget et de personnel, touchant notamment la représentation des femmes au Secrétariat,

1. Réaffirme son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier des postes de rang élevé et de direction, en vue d'atteindre un taux global de participation de 30 p. 100 d'ici à la fin de 1990 et, dans la mesure du possible, de 35 p. 100 d'ici à 1995, étant entendu que la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté;

3. *Prie instamment également* le Secrétaire général, toutes choses étant égales d'ailleurs, et dans la mesure du possible, d'accorder la priorité à l'accès des femmes à la classe D-1 et aux classes supérieures, de manière que le pourcentage des postes de la classe D-1 et des classes supérieures occupés par des femmes soit porté à 25 p. 100 du total, étant entendu que les femmes occuperaient d'ici à 1995 35 p. 100 des postes soumis au principe de la répartition géographique;

4. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour accroître la représentation des femmes originaires de pays en développement, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures;

5. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour accroître la représentation des femmes originaires de pays qui ne comptent que peu de ressortissantes au Secrétariat;

6. *Prie également* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 44/185 C du 19 décembre 1989, d'élaborer un programme d'action de 1991-1995 pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en y incorporant au besoin les éléments non appliqués du programme d'action de 1985-1990, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-sixième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le programme d'action de 1991-1995 pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat : a) une évaluation et une analyse complètes par le Secrétariat des principaux obstacles à l'amélioration de la situation des femmes dans l'Organisation; b) les mesures proposées pour remédier à la sous-représentation des femmes originaires de certains Etats Membres; et c) un programme détaillé d'activités, y compris des procédures de contrôle et un calendrier de réalisation;

8. *Prie* le Secrétaire général de maintenir les mécanismes existants du Secrétariat et de déterminer si ces mécanismes sont adéquats pour appliquer le programme d'action, compte tenu du volume de travail des services concernés, et de soumettre un rapport sur cette question lorsqu'il présentera le programme d'action de 1991-1995;

9. *Prie* les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées pour accroître la représentation des femmes aux postes d'administrateur ou de fonctionnaire de rang supérieur, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en particulier à des postes de rang élevé et de direction, en encourageant les

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 30 et additif (A/45/30 et Add.1), chap. VIII.

³⁶ A/45/548 et Corr.1.

femmes à se porter candidates aux postes vacants et en établissant des fichiers nationaux de candidates qui seront communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux organisations apparentées.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/240. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant également que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant en outre la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³⁷, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³⁸, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient encore plus indispensable en raison du nombre croissant de missions confiées par les Etats Membres aux organismes des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, dans l'annexe de laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Affirmant que les entraves persistantes à l'exercice des attributions des fonctionnaires des Nations Unies constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission confiée par les Etats Membres aux organismes des Nations Unies et risquent de compromettre l'exécution des programmes,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent immédiatement des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit les considérations en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes appropriées de justice et de procédure régulière,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question,

1. *Prend acte avec une vive inquiétude* du rapport³⁹ que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier le nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention;

2. *Déplore* l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

3. *Déplore également* que certains Etats Membres ne fassent aucun cas de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies;

4. *Engage* tous les Etats Membres à respecter scrupuleusement les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et à s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations;

5. *Prie instamment* les Etats Membres et les autorités responsables de la détention illégale de fonctionnaires des Nations Unies de libérer immédiatement ces derniers;

6. *Engage* le Secrétaire général à user de tous les moyens dont il dispose pour apporter une solution rapide aux cas en suspens qu'il mentionne dans son rapport;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de s'attacher en priorité à suivre les cas d'arrestation et de détention et autres faits affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

8. *Engage* les Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention à permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation inté-

³⁷ Résolution 22 A (I).

³⁸ Résolution 179 (II).

³⁹ A/C.5/45/10 et Corr.1.